

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION****Zone 30 - quartier Saint Ouen****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-8,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal n°2023P0011 du 3 février 2023 délimitant le périmètre d'une zone 30 dans le quartier Saint Ouen,
Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1977 instaurant un régime de stop sur le chemin du Beau Site,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant les aménagements réalisés et la signalisation mise en place dans une partie du quartier Saint Ouen en vue de la création d'une zone 30,
Considérant que pour éviter les shunts de circulation et ainsi limiter les flux dans ce quartier, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation sur la rue de Bretteville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la zone 30 définie à l'article 1er de l'arrêté municipal n°2023P0011 du 3 février 2023, les aménagements et la signalisation suivants ont notamment été réalisés et mis en place :

- aménagements de voirie, marquages routiers et panneaux de type B30 et B51 en entrées et sorties de zone,
- aménagements de voirie et marquages routiers à l'intérieur de la zone.

Il est constaté que ces aménagements et cette signalisation sont cohérents et conformes et rendent par conséquent applicables la mesure de zone 30, conformément à l'article R. 411-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Un sens unique de circulation est institué rue de Bretteville, dans le sens allant de la rue Caponière vers la rue du Mesnil, à l'exception des cyclistes pour lesquels la circulation est maintenue en double sens.

ARTICLE 3 : A l'intersection de la rue de Bretteville et de la rue Caponière, les véhicules circulant sur la rue de Bretteville sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Caponière.

ARTICLE 4 : A l'intersection du chemin du Beau Site et de la rue du Beau Site, les véhicules circulant sur le chemin du Beau Site sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Beau Site.

ARTICLE 5 : A l'intersection de la rue du Mesnil et de la rue du Pont Créon, les véhicules circulant sur la rue du Mesnil sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Pont Créon.

ARTICLE 6 : La circulation s'effectue en sens unique alterné sur la venelle aux Loups, le sens allant de la rue du Pont Créon vers la rue Maltot étant prioritaire.

ARTICLE 7 : La circulation s'effectue en sens unique alterné à hauteur du n°7 de la rue du Mesnil, le sens descendant allant vers la rue du Pont Créon étant prioritaire.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal du 11 mars 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 09/02/2023

Affiché le 21 MARS 2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

A circular official seal of the Municipality of Caen is positioned above a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Patrick JEANNENEZ'.